

**Bruxelles, le 28 janvier 2026  
(OR. en)**

**5628/1/26  
REV 1**

**ECOFIN 65  
FIN 105  
RELEX 86  
COEST 56  
*EIB*  
*ECB***

**NOTE POINT "I/A"**

---

|               |  |
|---------------|--|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil   |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil  |
| Objet:        | DÉCISION DU CONSEIL autorisant une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine<br>– Adoption |

---

1. Le 3 décembre 2025, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, dont le texte figure dans le document ST 16367/25, et une proposition de règlement établissant le prêt de réparation en faveur de l'Ukraine et modifiant le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine, dont le texte figure dans le document ST 16376/25.
2. En vue d'assurer le soutien financier nécessaire pour l'Ukraine à compter du deuxième trimestre de 2026, le Conseil européen est convenu, le 18 décembre 2025 (EUCO 24/25), d'accorder à l'Ukraine un prêt de 90 milliards d'euros pour les années 2026 et 2027 sur la base d'un emprunt de l'UE sur les marchés des capitaux couvert par la marge de manœuvre du budget de l'UE. Le Conseil européen est également convenu qu'aucune mobilisation de ressources du budget de l'Union en tant que garantie pour ce prêt n'aura d'incidence sur les obligations financières de la République tchèque, de la Hongrie et de la Slovaquie.

3. Le prêt convenu par le Conseil européen pour répondre en urgence à la situation en Ukraine nécessite un accord à l'unanimité pour modifier le CFP et un accord sur un prêt couvert par la marge de manœuvre du budget de l'UE, qui n'a pas d'incidence sur les obligations financières de ces trois États membres. L'impossibilité d'atteindre l'objectif du prêt dans un délai raisonnable au moyen d'un ensemble d'actes associant l'Union dans son ensemble ressort donc clairement des débats du Conseil européen ainsi que des conclusions adoptées, comme cela a aussi été reconnu par le Coreper le 19 décembre 2025.
4. L'instrument accordant le prêt à l'Ukraine et les modifications nécessaires du règlement CFP ne peuvent dès lors être approuvés, en dernier ressort, qu'en combinant des accords à l'unanimité sur le règlement CFP et une coopération renforcée sur les instruments établissant le prêt au titre de l'article 212 du TFUE, pour lesquels les dépenses résultant de la mise en œuvre de cet acte sont à la charge des États membres qui y participent, conformément à l'article 332 du TFUE. Une coopération renforcée est donc nécessaire pour la proposition de règlement établissant un prêt en faveur de l'Ukraine susmentionnée.
5. Le 20 décembre 2025, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Croatie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Finlande et la Suède ont demandé (ST 17101/25) que la Commission soumette au Conseil une proposition de décision autorisant une coopération renforcée ayant pour objectif et pour champ d'application d'accorder à l'Ukraine un prêt de 90 milliards d'euros pour les années 2026 et 2027 sur la base d'un emprunt de l'UE sur les marchés des capitaux couvert par la marge de manœuvre du budget de l'UE en donnant effet aux points 3 et 4 des conclusions du Conseil européen (EUCO 24/25) ainsi qu'au point 8 du texte sur l'Ukraine fermement soutenu par 25 chefs d'État ou de gouvernement (EUCO 26/25).
6. Le 23 décembre 2025, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine, dont le texte figure dans le document ST 17116/25.

7. Le 9 janvier 2026, le Comité des représentants permanents a marqué son accord de principe sur le projet de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 17113/25, et a décidé, compte tenu de l'urgence de l'affaire et conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour décider de transmettre le projet de décision du Conseil susmentionné au Parlement européen pour approbation, conformément à l'article 329, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
8. Le 12 janvier 2026, le Conseil a décidé, par voie de procédure écrite, de demander au Parlement européen de donner son approbation au projet de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 17113/25.
9. Le 21 janvier 2026, le Parlement européen a donné son approbation au projet de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée concernant l'établissement d'un prêt en faveur de l'Ukraine (ST 5663/26 + COR 1).
10. Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré que le Comité des représentants permanents confirme l'accord intervenu sur le texte et recommande au Conseil d'adopter, lors de l'une de ses prochaines sessions, la décision dont le texte, déjà mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 17113/25, la Hongrie s'abstenant.